



**STATUTS DE  
La Semeuse S.A.**

**I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET DURÉE**

**Article 1**

**Raison sociale, siège et durée**

"La Semeuse S.A." est une société anonyme de droit suisse, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 620 et ss. du Code des Obligations.

Le siège de la société est à La Chaux-de-Fonds.

La durée de la société est illimitée.

**Article 2**

**But**

Le but de la société est l'achat, la vente, la torréfaction, le conditionnement et la distribution de café et de tout article de la branche alimentaire ; l'acquisition, l'exploitation, la vente, le courtage, la cession par licence de tous biens et droits de propriété intellectuelle et industrielle (marque, brevet, design, modèle, invention, procédé, analyse, concept, test, etc.).

Elle peut, dans l'intérêt de la société, accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou à des tiers ; exercer toutes activités en rapport avec son but social ; acquérir d'autres entreprises du même genre ou y participer ; créer des succursales et filiales en Suisse ou à l'étranger par simple décision du Conseil d'administration ; acheter, pour ses besoins, des immeubles ou parts d'immeubles en Suisse ou à l'étranger.

**II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS**

**Article 3**

**Capital-actions**

Le capital-actions est fixé à CHF 850'000.00 (huit cent cinquante mille francs), divisé en 850 (huit cent cinquante) actions nominatives, liées selon statuts, de CHF 1'000.00 (mille francs) chacune, entièrement libérées.



### **Article 3a**

#### **Apports en nature et reprise de biens**

En date du 25 juin 2009, la société a augmenté son capital-actions de CHF 100'000.00 à CHF 850'000.00 par l'émission de 750 nouvelles actions nominatives, liées selon statuts, de CHF 1'000.00 chacune, entièrement libérées.

Une partie de l'augmentation de capital (CHF 105'000.00) a été libérée en espèces.

Par contrat d'apports en nature et de reprise de biens du 25 juin 2009, l'actionnaire Marc BLOCH a fait apport à la société et cette dernière a repris du dit actionnaire tous les actifs (pour un total de CHF 4'895'075.65) et tous les passifs envers les tiers (pour un total de CHF 2'006'362.58), soit un actif net de CHF 2'888'713.03, de la raison individuelle "La Semeuse, Marc A. Bloch", à La Chaux-de-Fonds (CH-645-15915-0), dont CHF 645'000.00 pour libération de 645 actions nominatives, liées selon statuts, de CHF 1'000.00 nominal chacune, pour CHF 331'525.07 comme créance de l'apporteur à inscrire au passif du bilan de la société et pour CHF 1'912'187.96 comme agio global à comptabiliser comme réserves de la société.

### **Article 4**

#### **Actions, Certificats**

Les actions sont signées par un membre du conseil d'administration. La société peut émettre des certificats d'actions en lieu et place de certaines actions.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaire implique la reconnaissance des statuts de la société conformément à la version en vigueur.

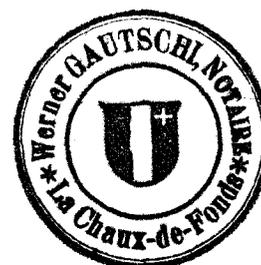
Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.

### **Article 5**

#### **Registre des actions**

Les actionnaires sont inscrits dans le registre des actions de la société avec leur nom, leur domicile et le nombre d'actions qui leur appartiennent.

La société ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites dans le registre des actions. Seules ces dernières sont habilitées à exercer les droits qui sont attachés à leurs actions.



## Article 6

### Transfert des actions

Le transfert d'une action par un acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un ou l'autre des cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société.

L'approbation est du ressort du conseil d'administration.

## Article 7

### Approbation du transfert

Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a. s'il existe un juste motif au sens de l'article 685b al. 2 CO,
- b. si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à la valeur réelle au moment de la requête,
- c. si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Sont considérés comme justes motifs en application de l'article 685b al. 2 CO :

- des liens directs ou indirects de l'acquéreur avec un concurrent de la société ou avec d'autres entreprises à même de devenir concurrentes,
- l'intérêt purement financier et/ou spéculatif de l'acquisition d'actions,
- l'absence d'intérêts de l'acquéreur pour la fabrication et la commercialisation des produits de l'entreprise,
- le non-respect de la procédure concernant l'exercice de droit de préemption prévu par l'article 8 des statuts.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à la valeur réelle.



En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans un délai d'un mois, après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

## **Article 8**

### **Droit d'acquisition prioritaire**

Si un actionnaire aliène une ou plusieurs actions, les autres actionnaires ont un droit d'acquisition prioritaire. Est considéré comme aliénation tout acte juridique de transfert, notamment tout apport en nature, vente, échange ou donation, sauf si l'acquéreur est le conjoint ou un descendant de l'aliénateur.

Saisi par un actionnaire d'une demande d'approbation de transfert, le Conseil d'Administration la transmet aux autres actionnaires en leur impartissant un délai d'un mois pour exercer leur droit d'acquisition. Le droit n'est valablement exercé que si l'acquisition porte sur toutes les actions aliénées.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions aliénées sont réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Si la répartition proportionnelle n'est pas possible, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Le prix d'achat est égal à la valeur réelle. A défaut d'accord sur la valeur réelle, celle-ci est fixée par le juge du siège de la société, aux frais de la société.

Le droit d'acquisition des actionnaires prime celui de la société.

Demeurent réservées toutes conventions séparées liant tous les actionnaires de la société, qui préciseraient ou dérogeraient aux conditions d'exercice du droit d'acquisition prioritaire qui précède.

## **Article 9**

### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital-actions, tout actionnaire a un droit préférentiel de souscription, proportionnel au nombre de ses actions conformément à l'article 652b CO.



### **III. ORGANES DE LA SOCIETE**

#### **Article 10**

##### **Organes de la société**

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

##### **A) L'assemblée générale**

#### **Article 11**

##### **L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, notamment pour approuver la gestion et les comptes.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu selon les besoins.

Le conseil d'administration, l'organe de révision ou les liquidateurs ont le droit de convoquer l'assemblée générale. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital-actions peuvent requérir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire; la convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets en discussion et les propositions. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les meilleurs délais; en règle générale, dans les deux mois.

#### **Article 12**

##### **Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration; en cas de nécessité, par l'organe de révision; les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et celles des actionnaires qui ont requis la convocation de l'assemblée sont mentionnés dans la convocation.



La convocation est adressée aux actionnaires inscrits au registre des actions vingt jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée par courrier écrit. La convocation à l'assemblée générale ordinaire fera également mention du dépôt et mise à la disposition des actionnaires au siège de la société, ou d'une succursale, des rapports de gestion et de révision ainsi que de la faculté des actionnaires de demander l'envoi des copies de documents.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas ainsi été portés à l'ordre du jour, à l'exception des demandes de convocation d'une assemblée extraordinaire ou d'institution d'un contrôle spécial.

### **Article 13**

#### **Réunion de tous les actionnaires**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

### **Article 14**

#### **Droit de vote, représentation**

Chaque action donne droit à une voix.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. Demeure réservée la représentation légale. Les membres présents du conseil d'administration décident de la reconnaissance des procurations.

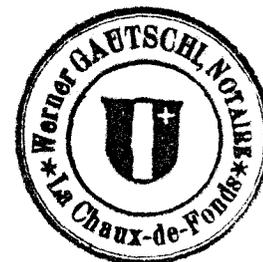
### **Article 15**

#### **Constitution, procès-verbal**

L'assemblée générale se déroule en règle générale au siège de la société. Le conseil d'administration est toutefois habilité à fixer un autre lieu de séance.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Le président désigne les scrutateurs et la teneur du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner:



1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et les résultats des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;

Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

## **Article 16**

### **Décisions, majorité**

Si une disposition impérative de la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix délivrées et valables. Au second tour du scrutin, la majorité relative décide. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions ; le sort décide s'il s'agit d'élections.

Les votes et élections ont lieu à main-levée dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction et la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société sans liquidation.

## **Article 17**

### **Attributions**

L'assemblée générale a le droit inaliénable :



1. d'adopter et modifier les statuts ;
2. de nommer ou de révoquer le président du conseil d'administration et les membres du conseil d'administration ;
3. de nommer et révoquer l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer les dividendes et les tantièmes ;
6. de donner décharge aux administrateurs ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et si un réviseur est présent. L'assemblée générale peut renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

## **B) Le conseil d'administration**

### **Article 18**

#### **Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration se compose d'un ou plusieurs membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles.

La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. En cas d'élections complémentaires pendant la période administrative, les nouveaux élus terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Lorsqu'une personne morale ou une société de personnes est actionnaires de la société, elle ne peut avoir la qualité d'administrateur, mais ses représentants sont éligibles en son lieu et place.

Les actionnaires à droit de vote privilégié et les actionnaires ordinaires ont droit à un représentant au moins au conseil d'administration; ils peuvent désigner la même personne. Les représentants de chaque catégorie d'actions sont proposés à l'assemblée générale par les actionnaires de chaque catégorie. L'assemblée générale doit se tenir à ces propositions dans la mesure où des motifs importants ne s'opposent pas à une nomination. Sur demande, les actionnaires de chaque catégorie peuvent désigner leurs représentants dans le cadre d'assemblées séparées. Les dispositions concernant l'assemblée générale sont applicables par analogie à ces assemblées séparées.



## **Article 19**

### **Constitution**

Le président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée. Au surplus, le conseil d'administration se constitue lui-même. Le secrétaire peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires.

## **Article 20**

### **Séances, procès-verbal**

Le conseil d'administration est convoqué par le président; en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration; aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par année.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil en indiquant les motifs.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société. Pendant les séances, chaque membre peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion. Au surplus sont applicables les dispositions de l'article 715a CO.

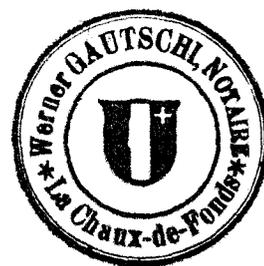
Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations. Un procès-verbal doit aussi être tenu si le conseil d'administration ne se compose que d'une seule personne.

## **Article 21**

### **Décisions, majorités**

Le conseil d'administration est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (également par télégramme, télex; téléfax; e-mail) à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est réputée prise si la majorité de tous les membres du conseil d'administration y a souscrit. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.



## Article 22

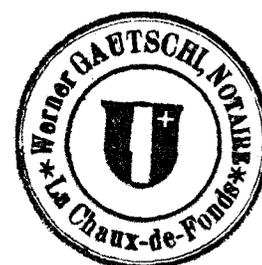
### Attributions

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Prendre les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées;
9. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'intervention de tels réviseurs.

Le conseil d'administration peut répartir ses membres, pris individuellement ou groupé en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Au surplus, le conseil d'administration est autorisé à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.



## **Article 23**

### **Gestion**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement d'organisation, qu'il établira le cas échéant à cet effet.

Les membres du conseil d'administration et les tiers ont l'obligation d'appliquer toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales qui leur ont été transmises et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

## **Article 24**

### **Signatures**

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de signature.

## **C) L'organe de révision**

### **Article 25**

#### **Organe de révision**

Si un contrôle ordinaire ou restreint des comptes annuels ou de groupe doit être effectué, l'assemblée générale nomme un organe de révision pour une durée d'une année, renouvelable.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'organe de révision doit être inscrit au Registre du Commerce.

L'organe de révision procède, le cas échéant, à la révision prescrite, conformément aux articles 727 à 731 a du Code des Obligations".



#### **IV. COMPTABILITE, BILAN, REPARTITION DU BENEFICE ET RESERVES**

##### **Article 26**

###### **Bases légales**

La tenue de la comptabilité, du bilan et du compte de profits et pertes a lieu conformément aux prescriptions des articles 662ss et 957 ss CO.

##### **Article 27**

###### **Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

##### **Article 28**

###### **Comptes annuels**

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions du Code des obligations, notamment celles des articles 662a ss et 958 ss, et conformément aux principes généralement admis dans le commerce et dans la profession.

##### **Article 29**

###### **Répartition du bénéfice**

Il est prélevé annuellement 5% du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve générale jusqu'à ce que ce fonds atteigne 20% du capital-actions libéré. Ce fonds de réserve peut être employé conformément à l'article 671 al. 3 CO.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de la répartition du solde du bénéfice net en respectant toutefois les dispositions des articles 672 à 677 CO.

En plus des réserves générales, l'assemblée générale peut décider d'autres réserves spéciales. L'assemblée générale peut disposer de telles réserves; elle peut déléguer le droit de disposition au conseil d'administration.



## **V. LIQUIDATION**

### **Article 30**

#### **Liquidation**

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société en conformité avec la loi et les statuts.

La liquidation sera exécutée par le conseil d'administration pour l'assemblée générale n'ait pas nommé d'autre(s) liquidateur(s).

La liquidation de la société est régie par les articles 742 ss CO. Les liquidateurs ont le pouvoir de vendre tous les actifs (y compris les immeubles) de gré à gré. Une fois les dettes payées, l'actif restant est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

## **VI. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

### **Article 31**

#### **Publications**

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

### **Article 32**

#### **Communications**

Les communications de la société sont adressées par courrier écrit aux actionnaires inscrits dans le registre des actions.

## **VII. FOR**

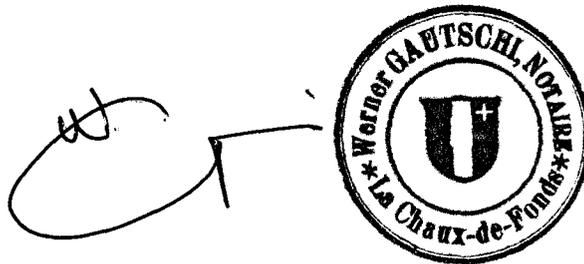
### **Article 33 For**

En cas de conflit, les actionnaires font élection de domicile avec attribution de for et de juridiction à La Chaux-de-Fonds.

La Chaux-de-Fonds, le 25 juin 2009



Attestation : Le soussigné, Werner GAUTSCHI, notaire à La Chaux-de-Fonds atteste que les statuts ci-dessus, comprenant 13 (treize) pages et 33 (trente-trois) articles sont conformes aux statuts modifiés ce jour 25 (vingt-cinq) juin 2009 (deux mille neuf) par le Conseil d'administration de la société et qu'ils ont été signés en sa présence par MM. Marc Alain BLOCH, de et à La Chaux-de-Fonds et Marc LAPAIRE, de et au Noirmont. La Chaux-de-Fonds, le 25 juin 2009. Rép. Gén. Vol. 27 No 65.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'W. Gautschi', written over a circular notary seal. The seal is black and white and contains the text 'Werner GAUTSCHI, NOTAIRE' around the top edge and '\* La Chaux-de-Fonds \*' around the bottom edge. In the center of the seal is a shield-shaped emblem with a vertical bar and a small cross at the top.